



## Paroisse Protestante de Meyrin Statuts

### Article 1 : Forme, nom, territoire

Sous le nom de paroisse protestante de Meyrin, il a été constitué en 1964, une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse, la Constitution (ci-après C.) et les Règlements (ci-après R.) de l'Eglise Protestante de Genève, et les présents statuts.

La paroisse protestante de Meyrin est une paroisse locale de l'Eglise Protestante de Genève (ci-après EPG). (C.13)

Les limites territoriales de la paroisse de Meyrin sont arrêtées par le Consistoire, qui fixe aussi la Région à laquelle elle fait partie. (C.15 et 17).

### Article 2 : Siège

Le siège de la paroisse protestante de Meyrin est à la rue De Livron 20, 1217 Meyrin.

### Article 3 : But.

La paroisse a pour but d'écouter la Parole de Dieu et de la mettre en pratique, de vivre en commun par le culte et dans la vie quotidienne, de transmettre sa foi, de servir le prochain et d'exercer la solidarité.

Fidèle aux principes de la Réforme, elle poursuit l'accomplissement de son œuvre par le concours actif de tous ses membres, par le ministère de ses ministres, par l'enseignement religieux, le culte public, la célébration des sacrements du baptême et de la Sainte Cène, les cérémonies religieuses et par tous les moyens appropriés.

### Article 4 : Membres

Tous les membres de l'EPG domiciliés sur le territoire paroissial sont membres de la paroisse de Meyrin (C.15)

Tout membre de l'EPG qui n'habite pas le territoire paroissial peut, sur demande adressée au Conseil de paroisse et acceptée par celui-ci, devenir membre de la paroisse de Meyrin. (R.9)

Chacun(e) peut être membre de plusieurs paroisses. Il/elle en fait la demande au Conseil de paroisse concerné.

### Article 5 : Organes (C.22 et R.14)

Les organes de la paroisse sont :

- a) l'assemblée générale des membres de la paroisse;
- b) le Conseil de paroisse.

### Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale des membres de la paroisse est son organe suprême.

Elle est convoquée par le Conseil de paroisse, une fois au moins par année en principe pour le 30 avril au plus tard (R.15)

Le ou la président(e) ou à défaut un autre membre du Conseil de paroisse préside l'assemblée générale. (R.19)

Le Conseil de paroisse doit convoquer une assemblée générale extraordinaire à la demande écrite d'un dixième des membres ayant le droit de vote, ou à la demande du Conseil du Consistoire, ou du Conseil de paroisse. (R.18)

La convocation avec l'ordre du jour, est en principe adressée à chaque membre ayant le droit de vote au moins 20 jours à l'avance ; elle peut aussi se faire par l'intermédiaire du journal paroissial (avec, dans ce cas, une seule convocation par foyer), ou encore par le journal « Réformés ». Elle est, dans tous les cas, affichée.

### Article 7 : Attributions de l'Assemblée générale (R.20)

L'assemblée générale a pour attributions de :

- a) adopter les statuts de la paroisse
- b) nommer pour 4 ans la commission électorale chargée de trouver les candidats(es) au Conseil et au Consistoire. (R.35)
- c) élire au scrutin secret pour 4 ans les membres du Conseil de paroisse, immédiatement rééligibles au plus trois fois ;
- d) adopter le rapport annuel du Conseil de paroisse;

- e) approuver les comptes et donner décharge au Conseil de paroisse;
- f) nommer deux vérificateurs des comptes;
- g) prendre connaissance du budget de l'exercice à venir;
- h) délibérer sur les propositions soumises par le Conseil de paroisse et de lui présenter vœux et suggestions;
- i) proposer à la Région un(e) représentant(e) au Consistoire.
- j) nommer trois représentants de la paroisse aux AG de la Région. Ces représentants peuvent être des membres du Conseil de paroisse sans délégation au Conseil de la Région.

Le Conseil de paroisse doit être informé de ceux qui se portent candidats pour représenter la paroisse au Consistoire ou à la Région.

Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Article 8 : Conseil de paroisse.**

Le Conseil de paroisse fait partie des autorités de l'Eglise. (C.24)

Le Conseil de paroisse se compose de 5 membres au minimum y compris, la (les) personne (s) déléguée(s) ou suppléante(s) au Consistoire. (R.33).

S'il devait comprendre moins de 5 membres, il en réfère au Conseil du Consistoire. (R.33).

Il nomme son Bureau composé pour le moins d'un(e) président(e), d'un(e) trésorier(ère) et d'un(e) secrétaire. (R.43)

L'élection du Conseil de paroisse est validée par le Conseil du Consistoire.

Le ministre référent assiste de droit aux séances ordinaires du Conseil de paroisse et de son bureau, avec voix délibérative. (R.44).

Les membres du Conseil agissent à titre strictement bénévole. Ils ne peuvent prétendre qu'à un remboursement de leurs frais effectifs, sur présentation de pièces justificatives.

### **Article 9 : Attributions du Conseil de paroisse (R.34)**

La mission du Conseil de paroisse est, en particulier de :

- a) collaborer avec le-s ministre-s à la proclamation de l'Évangile de Jésus-Christ;
- b) veiller avec les ministres à l'unité de la paroisse et à l'accueil des nouveaux paroissiens;
- c) veiller à l'organisation de la catéchèse pour l'enfance et la jeunesse (R.216), et de la préparation à la confirmation et au baptême (R.218 à 221). Il crée à cet effet des équipes d'animation ;
- d) administrer la paroisse, engager et rétribuer les collaborateur(trices) dont il a besoins (secrétaire, organiste, concierge);
- e) représenter la paroisse auprès de tiers;
- f) convoquer et préparer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires;
- g) établir un portrait et les rôles principaux, dont celui du-des ministre-s en collaboration avec la Région ;
- h) veiller à une utilisation des locaux paroissiaux conforme aux buts de la paroisse;
- i) approuver les conventions et veiller à leur application.

Pour réaliser le but énoncé à l'article 3 et pour faciliter l'exercice des attributions susmentionnées, le Conseil de paroisse peut adopter un ou des règlement(s) précisant et complétant les présents statuts.

La paroisse est valablement engagée par la signature collective à deux du (de la) président(e), ou du (de la) vice-président(e) et d'un autre membre du Conseil de paroisse.

Le Conseil ne peut, sans l'assentiment du Conseil du Consistoire, engager des dépenses qui ne soient pas couvertes, de manière complète et durable, par les ressources de la paroisse (R.47)

### **Article 10 : Ministres**

L'engagement et l'affectation des ministres est du ressort de la Direction de l'EPG. (C.47.5)

Le traitement des ministres incombe à l'EPG. (C.60)

La répartition des rôles et tâches au sein de la région est du ressort de la Région en bonne collaboration avec la paroisse.

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de la paroisse sont assurées par :

- a) les offrandes, les dons, les legs et les subventions;
- b) le produit de manifestations organisées par la paroisse;

- c) le revenu de la fortune appartenant à la paroisse;
- d) le produit des locations éventuelles.

**Article 12 : Conventions**

La paroisse protestante de Meyrin est liée à l'Eglise évangélique de Meyrin par une convention ecclésiale ayant pour but de respecter et encourager les deux paroisses dans leur travail commun.

La paroisse protestante de Meyrin est aussi liée par une convention immobilière régissant l'utilisation des locaux du village.

La paroisse catholique de la Visitation et la paroisse protestante de Meyrin sont liées par une convention qui définit le cahier des charges du conseil intercommunautés responsable de la gestion du Centre Paroissial Œcuménique de Meyrin et de la promotion des activités communes qui s'y déroulent.

**Article 13 : Modification des statuts.**

La modification des présents statuts est de la compétence de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. (R.24)

Ces modifications doivent être soumises à l'approbation du Consistoire.

(C.14)

**Article 14 : Dissolution de l'association**

A la demande du Conseil de paroisse ou du Consistoire, la dissolution de l'association, paroisse protestante de Meyrin, est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Consistoire décide de l'attribution du territoire de la paroisse et de ses paroissiens à une ou des paroisse(s) voisine(s). (C15 et 38)

En cas de dissolution, les biens de la paroisse seront remis à l'EPG qui décide de leur affectation. (C.21)

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.